

## Arrêt

n° 54 377 du 14 janvier 2011  
dans l'affaire x / V

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA loco Me C. HANS, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués* »

*Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 18 septembre 2007.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous avez été évangéliste pour une oeuvre missionnaire nommée « sa vie merveilleuse aujourd'hui ». En septembre 2006, vous avez organisé avec votre oeuvre une conférence sur le thème de « la restauration de l'Eglise ». Pendant cette conférence, vous avez tenu des propos contre Kabila, non pas dans un but politique, mais afin de réveiller les consciences. Début 2007, vous avez vu des gens*

suspects autour de chez vous et à plusieurs reprises, vos fenêtres et porte ont été forcées. Un soir, fin février début mars, votre porte a été forcée et vous avez entendu des menaces contre vous. En mars 2007, vous êtes revenu d'une activité avec votre compagne et vous avez attendu les transports qui allaient vous ramener chez vous. C'est alors qu'une jeep noire est arrivée et quatre personnes en civil ont essayé de vous embarquer. Vous avez crié et des gens présents vous ont aidé. Vous êtes allés passer la nuit à Matete, chez un pasteur. Le lendemain matin, vous avez trouvé la porte de votre maison ouverte et des choses avaient disparues. En avril 2007, vous êtes parti vous réfugier chez votre grand frère à Lemba. Durant ce mois, deux frères de votre mission ont été arrêtés et deux autres ont fui pour Brazzaville. Entre mai et juin, vous avez reçu une invitation d'un religieux de la paroisse de Comines, rencontré au Congo, afin de participer à des activités religieuses en Belgique. Vous avez demandé un visa touristique à l'ambassade de Belgique, valable pour une durée de 45 jours. Muni de votre passeport et de votre visa, vous avez quitté le Congo le 17 septembre 2007 à bord d'un avion à destination de la Belgique. A l'expiration de votre visa touristique en octobre 2007, vous avez demandé une prolongation de visa. Pendant ce temps, vous avez suivi une formation en informatique et néerlandais. Lorsque la demande de prolongation a été refusée, vous avez demandé une régularisation sur base de la formation suivie, demande également rejetée. Vous avez alors introduit une demande d'asile le 24 décembre 2009.

*Vous avez déposé 5 photos, une attestation de service, et une lettre envoyée par votre compagne.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, le peu de consistance de vos propos ne permet pas d'établir de persécution à votre encontre. En effet, lorsqu'il vous a été demandé à deux reprises sur quels éléments concrets vous basez votre crainte (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 pp. 13, 15, 16), vous avez mentionné la disparition et l'arrestation de vos collaborateurs en avril 2007, une tentative d'enlèvement, et, en 2009, la disparition de votre compagne Nathalie (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 pp. 13, 16). Or, questionné sur ces événements importants, vous ne pouvez donner aucune précision. En effet, vous ne connaissez pas les raisons exactes de l'arrestation des deux autres pasteurs, ne vous êtes pas renseigné sur ce qu'ils sont devenus, tant ceux qui ont fui que ceux qui ont été arrêtés, déclarant là aussi que vous n'avez pas de renseignements exacts (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 p.10, 11), que les gens sont méfiants (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 p.11). Concernant la tentative d'enlèvement, vous n'êtes pas en mesure de dire qui sont les personnes qui ont tentés de vous emmener (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 p.12). De plus, interrogé sur le pourquoi de cet incident, vous êtes resté général, déclarant que « il y a une différence entre la Belgique et le Congo, en Belgique il y a une procédure, là bas, les arrestations sont arbitraires » (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 p.12). Quant à la disparition de Nathalie début décembre 2009 (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 p.13), il s'agit d'un fait rapporté par votre neveu, sans que vous n'ayez effectué de démarche pour savoir ce qui lui était arrivé, invoquant à nouveau le fait que « les gens sont méfiants et puis ma famille ils ne me disent rien » (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 p.13) Vos allégations ne sont donc nullement étayées d'éléments pertinents pour votre demande d'asile.*

*Vous ne vous êtes également pas renseigné sur des problèmes qu'auraient pu rencontrer d'autres personnes dans le cadre de cette conférence, à la base de vos problèmes (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 p. 15). Vous invoquez aussi que « des personnes avaient dit que j'étais dans la rébellion en Equateur, on a dit que je suis un faux pasteur » (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 p.17), mais à nouveau, vous n'avez pas cherché à corroborer ces informations, ni cherché à savoir qui avait dit cela, déclarant qu'il n'y plus de contacts (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 p.17). Le manque de démarche de votre part n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui, déclarant avoir des craintes pour sa vie et cherchant à bénéficier d'une protection internationale, chercherait au mieux à obtenir des éléments d'information de nature à éclairer les instances chargées de l'examen de sa requête.*

*De plus, vous avez déclaré n'avoir aucune implication politique (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 pp. 5, 10, 14) et n'avoir jamais eu de problèmes auparavant (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 p.8). Confronté à votre crainte actuelle et à votre non implication politique, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, n'invoquant que des faits généraux (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 p.16) et précisant que vous n'avez plus eu de contacts avec le Congo depuis décembre 2009 (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 pp. 6, 16) et ne pas savoir ce qui s'y passe à l'heure actuelle. (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 p.16). Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes recherché dans votre pays. Dès lors, au vu des éléments développés*

*ci-avant, il n'est pas permis de considérer que vous ayez actuellement une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*Relevons également pour le surplus, qu'alors que vous quittez le Congo parce que votre vie est en danger, le manque d'empressement dont vous avez fait preuve avant d'introduire votre demande d'asile. En effet, arrivé sur le territoire en septembre 2007, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 24 décembre 2009. Amené à vous expliquer au sujet d'un tel attentisme devant le Commissariat général (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 pp. 12, 15), vous n'avez pu apporter aucune explication valable. En effet, vous avez affirmé que vous deviez rentrer au Congo, que la situation allait changer (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 pp. 12, 15). Vous invoquez ensuite l'insécurité générale au Congo (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 p.15), mais vous avez été incapable de préciser votre situation personnelle et actuelle là-bas (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 p.16). Le manque de diligence à introduire votre demande d'asile ne reflète manifestement pas le comportement d'une personne qui craint une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Quant aux documents que vous avez déposé, à savoir des photos et votre attestation de service, ces éléments tendent à attester de votre implication dans l'œuvre religieuse dont vous faîtes partie, élément nullement remis en cause par la présente décision. Quant à la lettre que vous avez déposée, signée par un certain Jacky Ydomba, (cf. rapport d'audition du 13/08/2010 p.7), il y a lieu de relever qu'outre le fait que celle-ci date d'avril 2007, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiés. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## 2 La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen qu'elle qualifie de « premier », la partie requérante invoque une violation du principe du raisonnable et du principe de précaution « juncto » l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste la pertinence des différents griefs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour contester la crédibilité du récit produit par le requérant au regard des circonstances de fait propres à la cause et du contexte prévalant au Congo. A l'appui de son argumentation sur la situation du Congo, elle cite divers rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales. Elle reproche également à la partie défenderesse d'exiger d'elle des preuves et des informations impossibles à fournir eu égard aux circonstances de fait propres à la cause et justifie le peu d'empressement du demandeur à demander l'asile par le caractère régulier de son séjour en Belgique jusqu'à l'introduction de sa demande d'asile et par l'espoir qu'il nourrissait que la situation s'améliorerait.

2.4 Enfin, elle rappelle les termes de la définition de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du

31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et affirme que le requérant craint avec raison des persécutions en raison de son opinion politique.

2.5 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3 Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document de la Direction consulaire et Service de Migration, département d'Asile, des Pays-Bas, du mois de janvier 2010 et un document publié par le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (ci-après dénommé UNHCR) le 30 août 2010. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard des motifs de la décision.

3.2 Par courrier du 15 novembre 2010, le requérant transmet la copie d'un courriel rédigé en Lingala par une collaboratrice de son église daté du 23 octobre 2010 ainsi que la traduction de ce document.

3.3 Aux termes de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5 Le Conseil observe que le courriel précité correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

### **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

4.1 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse y souligne principalement le caractère imprécis de ses déclarations. Elle relève également l'absence d'élément de preuve permettant d'établir la réalité et l'actualité de sa crainte.

4.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci après dénommée « Convention de Genève »].* Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'elle craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le requérant n'apporte pas d'élément probant sérieux susceptible d'établir la réalité des persécutions invoquées. S'il fournit divers documents qui attestent son identité, sa nationalité et sa profession, il ne produit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des poursuites dont il se déclare victime. Dès lors que ses prétentions reposent essentiellement sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

4.6 A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant déclare avoir fait des études supérieures et estime qu'en dépit de son haut niveau d'éducation, l'inconsistance de ses propos est à ce point générale qu'il est difficile de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Ses déclarations ne permettent en effet nullement de comprendre pour quelles raisons des militaires exposeraient, non seulement le requérant lui-même, mais également son entourage familial et professionnel, à des poursuites de l'intensité qu'il décrit, et ce même deux ans après son départ. Le requérant admet en effet n'avoir aucun engagement politique et n'avoir jamais rencontré de difficultés avec ses autorités avant la conférence organisée en 2006. Il ne fournit par ailleurs aucun élément de nature à établir que ses paroles seraient susceptibles d'exercer une influence telle qu'il puisse être perçu comme une réelle menace par les autorités congolaises. La même constatation s'impose à l'égard de son église.

4.7 En termes de requête, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués ou à combler ces lacunes. Elle se contente de réaffirmer les propos tenus par le requérant au cours de son audition et à proposer des explications factuelles aux carences de son récit.

4.8 Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si il peut par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.9 Enfin, concernant le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 Quant aux documents produits devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la Conseil constate que la partie défenderesse a longuement exposé les raisons pour lesquelles elle considère qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité de son récit et se rallie à ces motifs. Le courriel adressé par courrier du 15 novembre 2010 ne permet de conduire à une analyse différente. Dans la mesure où il émane d'un particulier proche du requérant et n'est pas signé, ce document ne présente en effet aucune garantie de fiabilité.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi précitée (CCE, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419)).

5.5 D'autre part, la partie requérante ne fournit aucun élément qui permette de considérer que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE